

---

**LEARNATION GROUP**  
Société par actions simplifiée au capital de 17.223.304 euros  
Siège social : 32, rue de Ponthieu, 75008 Paris  
890 750 961 R.C.S. Nanterre  
(*en cours de transfert au RCS de Paris*)  
(la "**Société**")

---

**STATUTS**

Mis à jour à l'issue des décisions des associés en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025

Copie certifiée conforme

 Julie Vignaux

---

Par Madame Julie Vignaux

## **ARTICLE 1. FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**") et articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société établie par les présentes est :

### **LEARNATION GROUP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

32, rue de Ponthieu, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social de la Société peut être également transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décisions des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 7. APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de cent (100) euros correspondant à la souscription par Monsieur Patrick Eisenchteter de cent (100) actions ordinaires émises par la Société de un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 287 482 euros pour le porter de cent (100) euros à 287 582 euros par l'émission de 287 482 ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital de 15 881 844 euros pour le porter de 287 582 euros à 16 169 426 euros par l'émission 2 521 748 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de 12 378 344 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de 981 752 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 25.932.736,31 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 4 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital de cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (126.999) euros pour le porter de seize millions cent soixante-neuf mille quatre cent vingt-six (16.169.426) euros à seize millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-cinq (16.296.425) euros par l'émission de **(i)** 5.264 actions ordinaires, **(ii)** 46.736 ADP A et **(iii)** 74.999 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 130.000 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de huit cent soixante-trois mille sept-cent soixante-cinq (863.765) euros pour le porter de seize millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-cinq (16.296.425) euros à dix-sept millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix (17.160.190) euros par l'émission de **(i)** 61.919 actions ordinaires, **(ii)** 549.775 ADP A et **(iii)** 252.071 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.

Lors des décisions unanimes des associés en date du date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de cinq mille cent quatre-vingt-onze (5.191) euros pour le porter de dix-sept millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix (17.160.190) euros à dix-sept millions cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-et-un (17.165.381) euros par l'émission de 5.191 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-six mille cent-cinq (46.105) euros pour le porter de dix-sept millions cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-et-un (17.165.381) euros à dix-sept millions deux cent onze mille quatre-vent quatre-vingt-six (17.211.486) euros par l'émission de 46.105 ADP A, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente (996.830) euros pour le porter de dix-sept millions deux cent onze mille quatre cent quatre-vingt-six (17.211.486) euros à dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros par l'émission de (i) 93.605 actions ordinaires, (ii) 831.110 ADP A et (iii) 72.115 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 18 novembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de cent trente-sept mille neuf cent soixante-douze (137.972) euros pour le porter de dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros à dix-huit millions trois cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-huit (18.346.288) euros par l'émission de 137.972 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 3 octobre 2022, il a été décidée, telles que constatées par acte unanime des associés en date du 18 novembre 2022, la réduction du capital social d'un montant total de cent trente-sept mille neuf cent soixante-douze (137.972) euros, pour le ramener de dix-huit millions trois cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-huit (18.346.288) euros à de dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros par voie de rachat puis d'annulation de 137.972 actions ordinaires de la Société.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 3 octobre 2022, il a été décidée, telles que constatées par acte unanime des associés en date du 18 novembre 2022, la réduction du capital social d'un montant total d'un million deux cent vingt-cinq mille douze (1.225.012) euros, pour le ramener de dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros à seize millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre (16.983.304) euros par voie de rachat puis d'annulation de 1.225.012 ADP A de la Société.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 29 janvier 2024, il a été procédé à une augmentation de capital de deux cent quarante mille (240.000) euros pour le porter de seize millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre (16.983.304) euros à dix-sept millions deux cent vingt-trois mille trois cent quatre (17.223.304) euros par l'émission de 240.000 ADP N d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à dix-sept millions deux cent vingt-trois mille trois cent quatre (17.223.304) euros.

Il est composé de :

- 2.687.727 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- 12.627.058 ADP A, en ce inclus 46.736 ADP A<sub>04062021</sub>, 595.880 ADP A<sub>08072022</sub>, et 831.110 ADP A<sub>30092022</sub> d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents Statuts ;

- 1.668.419 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents Statuts ;
- 1 ADP C de cent (100) euros de valeur nominale, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents Statuts ;
- 240.000 ADP N d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 aux présents Statuts ;
- 0 ADP A' d'un centime (0.01) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 5 aux présents Statuts.

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou racheté par la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10. ACTIONS NOMINATIVES**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11. TRANSFERT DES TITRES**

### **11.1 Définitions – Interprétation**

Pour les besoins du présent article :

- "Titre" désigne :
  - (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action ordinaire, action de préférence, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
  - (ii) tout droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
  - (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.

- "**Transfert**" désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière ;

## **11.2 Restriction aux Transferts de Titres**

### **11.2.1 Inaliénabilité temporaire**

Les associés, à l'exception de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini au Pacte), ne peuvent Transférer aucun des Titres de la Société qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période trois (3) ans à compter du 1er décembre 2021 (la période courant jusqu'à cette échéance étant définie comme la "**Période d'Inaliénabilité**").

Par exception à ce qui précède, les Associés pourront Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que cet accord ne peut être refusé en cas de Transfert autorisé par les stipulations du Pacte.

### **11.2.2 Autres restrictions aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité) sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord écrit de l'unanimité des parties au Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### **11.2.3 Modalités de Transfert des Titres – Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés**

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

## **ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Sous réserve des stipulations applicables aux :

- (i) ADP A dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents Statuts ;
- (ii) ADP B dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 aux présents Statuts ;
- (iii) ADP C dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 aux présents Statuts ;
- (iv) ADP N dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 4 aux présents Statuts ;
- (v) ADP A' dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 5 aux présents Statuts,

chaque action donne droit **(i)** dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, **(ii)** au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que **(iii)** d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire (sauf mention contraire dans les termes et conditions).

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et de titulaires de Titres de la Société en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **13.1 Le Président**

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président de la présente société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

### 13.1.1 Durée du mandat

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin (i) sauf décision contraire du Comité de Surveillance, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président, personne physique, est fixée par la décision du Comité de Surveillance.

Le mandat du Président, personne physique, est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité de Surveillance.

Aucun juste motif n'est nécessaire pour que la révocation du Président soit prononcée par le Comité de Surveillance.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Comité de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### 13.1.2 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Surveillance et aux Associés et des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance listées à l'Article 14.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président représente l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou l'ensemble de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 13.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par le Comité de Surveillance.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée au Président, sauf si celui-ci est lié à la Société par un contrat de travail antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

### **13.2 Les Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité de Surveillance, seulement sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission pour une durée limitée ou illimitée.

Tout Directeur Général pourra être révoqué ad nutum, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Comité de Surveillance. Un Directeur Général pourra également démissionner de son mandat à tout moment et sans indemnité mais sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 13.1.2 ci-dessus.

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par le Comité de Surveillance.

### **13.3 Le Comité de Direction**

Le Président constituera un comité consultatif aux fins de préparer les décisions relatives à la marche et la gestion quotidienne de la Société, aux questions transversales et opérationnelles (le « **Comité de Direction** »).

Le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués le cas échéant seront de plein droit réunis au sein du Comité de Direction.

Le Président pourra également nommer au Comité de Direction, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance, pour une durée de deux (2) ans renouvelables sans limitation, tout salarié ou mandataire social du Groupe qu'il souhaiterait voir impliqué dans l'organisation et la gestion du Groupe.

Le président du Comité de Direction sera le Président.

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés à raison de cette fonction.

En tant que de besoin, il est précisé que l'un quelconque du Président, des Directeurs Généraux, ou des Directeurs, Généraux Délégués ne pourra pas mettre en œuvre une décision qui aurait été approuvée par le Comité de Direction mais qui serait par ailleurs une Décision Importante sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

## **ARTICLE 14. COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **14.1 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Comité de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'Article 14.2 des Statuts.

Afin de permettre aux membres du Comité de Surveillance d'exercer leur mission, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, leur communiqueront préalablement les documents que les membres du Comité de Surveillance estimeraient nécessaires, raisonnablement, à

l'accomplissement de leur mission et en particulier, leur présentera un rapport sur la situation de la Société et de ses Filiales.

#### 14.1.1 Rapport – Comptes

Le Président et, le cas échéant les Directeurs Généraux, seront tenus de transmettre aux membres du Comité de Surveillance les documents et informations devant être transmis obligatoirement au Comité de Surveillance d'une société anonyme en application de la loi et en application des stipulations du Pacte.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Comité de Direction et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

#### 14.1.2 Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de l'Article 14.6 des Statuts, est seul compétent pour décider la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, seulement sur proposition du Président pour ces derniers, la fixation et la modification de toute rémunération et autre avantage perçu par le Président et les Directeurs Généraux (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant) de la Société ou des autres sociétés du Groupe (après avis du comité des rémunérations le cas échéant).

#### 14.1.3 Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Comité de Direction ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Comité de Direction. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

### 14.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance (ci-après les "**Décisions Importantes**"), à moins que ladite décision n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel.

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés des Entités du Groupe et affectation du résultat ;
- (b) approbation et modification du budget et du business plan, ainsi que toute décision constituant une déviation significative du budget annuel ;
- (c) toute modification du périmètre des activités du Groupe ;
- (d) toute dépense ou tout investissement (CAPEX hors salaires capitalisés), hors contenus pédagogiques, par une Entité du Groupe qui serait supérieure à 200.000 euros et qui ne figurerait pas dans le budget ;

- (e) modification des statuts des Entités du Groupe à l'exception des modifications purement techniques ;
- (f) nomination ou le renouvellement du commissaire aux comptes de l'une des Entités du Groupe ;
- (g) mise en place, résiliation ou modification d'un emprunt ou d'une ligne de découvert, pris seul ou en agrégé, d'un montant supérieur à 300.000 euros non prévue au budget ;
- (h) distribution de réserves, primes ou de dividendes ou rachat d'actions existantes auprès d'un ou plusieurs actionnaires ;
- (i) initiation de toute action en justice et conclusion de toute transaction , à l'exclusion de tout litige ou contentieux dont l'enjeu est inférieur à 150.000 euros ;
- (j) toute acquisition ou cession de titres ou fonds de commerce , sous quelque forme que ce soit, en dehors du cours normal des affaires ;
- (k) fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, transformation en une société d'une autre forme, restructuration, mise en location gérance ou autres opérations similaires ;
- (l) création ou liquidation de succursales ou filiales non prévue au budget ;
- (m) ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises par une Entité du Groupe ;
- (n) tout changement des principes et des méthodes comptables ;
- (o) Le recrutement non prévu au budget, la nomination le licenciement, la rupture conventionnelle, la révocation non prévue au budget, la conclusion d'une transaction, et toute modification substantielle (en ce compris la rémunération) et non prévue au budget, du mandat d'un mandataire social, du contrat de travail d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle, avantages en nature compris excède 150.000 euros ;
- (p) octroi de suretés personnelles ou toute constitution de suretés réelles, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (q) la conclusion ou la modification de tout accord ou contrat (hors contrats de travail et mandats sociaux, cf. paragraphe (o)) entre une Entité du Groupe d'une part, et **(a)** un Fondateur **(b)** un Manager **(c)** toute Personne Liée à un Fondateur ou à un Manager, d'autre part (« *conventions réglementées* ») ;
- (r) mise en place de tout schéma d'*incentive* ou d'intéressement des employés clés, en particulier l'octroi auxdits employés de tout titre financier ou droit donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société, de la Société ou de l'une de ses Filiales, et liste des employés bénéficiaires de tels instruments en dehors du cours normal des affaires.

### 14.3 Composition

Le Comité de Surveillance est composé d'au plus trois (3) membres nommés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité de Surveillance assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

#### **14.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Surveillance**

##### **14.4.1 Durée et causes de cessation**

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant à la majorité simple à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. Par exception à ce qui précède le membre du Comité de Surveillance cumulant son mandat avec celui de président du Comité de Surveillance n'est révocable de son mandat de membre du Comité de Surveillance et/ou de Président du CS que par décision collective des Associés statuant à la majorité de 75% des actions composant le capital social de la Société et uniquement pour faute lourde ou faute grave étant précisé que **(i)** la « faute lourde » désigne toute faute équivalent en droit du travail à une faute lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation et **(ii)** la « faute grave » désigne toute faute équivalent en droit du travail à une faute grave au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

##### **14.4.2 Désignation provisoire**

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Surveillance ou, le cas échéant s'il en existe, le vice-président du Comité de Surveillance, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations provisoires de membres du Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité de Surveillance en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité.

### 14.4.3 Président et vice-président

Un président du Comité de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Surveillance.

Un vice-président du Comité de Surveillance, personne physique ou personne morale, peut être nommé parmi ses membres par décision du Comité de Surveillance. Le vice-président du Comité de Surveillance bénéficie de pouvoirs identiques à ceux du président du Comité de Surveillance.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant à la majorité de 75% des actions composant le capital social de la Société.

Le président du Comité de Surveillance est révocable par décision collective des Associés statuant à la majorité des 75% des actions composant le capital social de la Société pour faute lourde ou faute grave étant précisé que **(i)** la « faute lourde » désigne toute faute équivalent en droit du travail à une faute lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation et **(ii)** la « faute grave » désigne toute faute équivalent en droit du travail à une faute grave au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Le vice-président du Comité de Surveillance peut être révoqué par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 15.2 à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

## 14.5 Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant à la majorité de 75% des actions composant le capital social de la Société, les membres du Comité de Surveillance (en ce inclus les censeurs, le cas échéant) ne recevront aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Comité de Surveillance, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur présentation de justificatifs.

## 14.6 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

### 14.6.1 Réunions – Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président ou de son vice-président, et le cas échéant, sur demande de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'Article 14.2 des Statuts.

Le président du Comité de Surveillance ou le vice-président du Comité de Surveillance pourront inviter toute personne de leur choix aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours sur première convocation et un (1) jour sur deuxième convocation, sauf si la convocation est adressée durant le mois d'août auquel cas

le préavis sera de vingt-et-un (21) Jours sur première convocation et de huit (8) Jours sur deuxième convocation., moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

#### 14.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

#### 14.6.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, le vice-président ou par un membre du Comité de Surveillance choisi par ledit Comité au début de la séance.

#### 14.6.4 Quorum – Participation

Sur première convocation, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés le Président du Comité de Surveillance et des membres représentant la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Comité de Surveillance. Sur seconde convocation, le cas échéant, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés des membres représentant au moins la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Comité de Surveillance.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

En cas de consultation écrite, la participation résulte de la signature d'un acte.

#### 14.6.5 Majorité

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'Article 14.6.4 ci-dessus.

#### 14.6.6 Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre du Comité de Surveillance ou par deux membres du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Surveillance, le vice-président du Comité de Surveillance, par deux

membres du Comité de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **14.7 Censeurs**

Le Comité de Surveillance pourra nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs censeurs convoqués aux séances du Comité de Surveillance auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote.

Le président, ou le vice-président le cas échéant, du Comité de Surveillance transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité de Surveillance, les convocations à chacune de ces réunions.

La durée des fonctions de censeur est indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Les fonctions de censeur prennent fin par le terme, le décès, l'incapacité pour le censeur personne physique, la dissolution ou la mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum* par décision du Comité de Surveillance à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés**

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Surveillance en application de l'Article 14.2 des Statuts) :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou dissolution,
- de nomination le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président, directement ou indirectement,
- de modifications statutaires quelconques,
- de dissolution de la société, de nomination d'un liquidateur et de liquidation.

Sauf stipulations expresses contraire des Statuts, et notamment des Articles 14.4.1 et 14.4.3, lorsque la Société comporte plusieurs associés, lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, à l'exception des décisions qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

## 15.2 Décisions des associés

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par de la collectivité des associés ou d'un associé unique.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président de la Société.

L'auteur de la consultation communique aux associés, aux Commissaires aux Comptes, au Président de la Société et au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers) la date, et le cas échéant, le lieu de l'assemblée et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés. Cette communication doit être effectuée par télécopie, télex, correspondance ou tout autre moyen.

### 15.2.1 Assemblée générale

Lorsque la décision d'associés est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

### 15.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au

moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

### 15.2.3 Accord unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

## 15.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des associés doivent être rédigés et signés par le Président dans les 20 jours à compter de la date de prise de la décision. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

#### **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion

doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

#### **ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 21. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

#### **ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée (sauf prorogation régulière) ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun français applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 23. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.